CIRCULAIRE 2024-35

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

21 novembre 2024

(Ph.D/EP) PF/JL

**VACCINATION ANTIGRIPPALE A L’OFFICINE**

***Reconduction du dispositif de prévention collective à destination des salariés de la Pharmacie d’officine à hauteur de 21 euros par salarié***

*L’essentiel : réunis en Commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation de la Pharmacie d’officine (CPPNI) le 18 novembre, les partenaires sociaux ont reconduit, pour la campagne de vaccination 2024-2025, le dispositif de prévention collective « vaccination antigrippale » destiné aux salariés de la Pharmacie d’officine et mis en place dans le cadre du fonds HDS (haut degré de solidarité). Le montant de la prise en charge forfaitaire vient par ailleurs d’être porté à 21 euros (contre 18,50 euros les années précédentes).*

*Rappelons que ce dispositif permet aux employeurs d’assurer la vaccination de leurs équipes et d’obtenir auprès de l’APGIS, au moyen d’une procédure simple, une prise en charge forfaitaire par salarié couvrant le coût du vaccin et l’acte de vaccination. Pour les salariés, ce dispositif leur permet de ne pas avoir à faire d’avance de frais et de ne pas avoir à utiliser leur forfait relatif aux médicaments non remboursés par l’assurance maladie. Ce dispositif de prise en charge est applicable immédiatement.*

*Rubriques : entreprise officine / droit du travail*

Dans le cadre d’une démarche de prévention initiée par la FSPF, **l’APGIS prend en charge, au titre** **du fonds HDS** (haut degré de solidarité), la vaccination antigrippale à l’officine des salariés de la branche professionnelle de la Pharmacie d’officine.

**Réunis en Commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation de la Pharmacie d’officine (CPPNI) le 18 novembre, les partenaires sociaux ont reconduit le dispositif de prévention collective pour la campagne de vaccination 2024-2025.**

**La prise en charge, qui couvre le coût du vaccin et celui de l’injection, vient par ailleurs d’être portée à 21 euros (contre 18,50 euros les années précédentes) afin de s’adapter à la hausse du prix des vaccins utilisés**.

**Qu’est-ce que le dispositif de prévention collective « vaccination antigrippale » ?**

Rappelons que ce dispositif présente plusieurs avantages :

* Pour l’employeur :
  + il **répond à la demande de nombreux confrères** souhaitant organiser la vaccination de leurs équipes[[1]](#footnote-1) ;
  + il est mis en œuvre au moyen d’une **procédure simple** : un seul formulaire accompagné d’un relevé d’identité bancaire adressé à l’APGIS permet de bénéficier de la prise en charge pour l’ensemble des salariés.
* Pour les salariés :
  + les salariés **bénéficient du tiers payant et n’exposent aucun frais** ;
  + **la prise en charge ne s’impute pas sur le forfait annuel des salariés relatif aux médicaments non remboursés par l’assurance maladie.**

**Quelles sont les officines éligibles ?**

**Ce dispositif s’adresse aux officines qui sont à jour des cotisations dues au titre du HDS, qu’elles soient ou non assurées par l’APGIS pour la prévoyance et la santé de leurs salariés.**

Rappelons que toutes les officines, qu’elles soient assurées ou non à l’APGIS pour la prévoyance et la santé de leurs salariés, qu’elles soient syndiquées ou non à la FSPF, sont tenues de s’acquitter des cotisations de HDS[[2]](#footnote-2).

Si KLESIA PREVOYANCE a été mandatée par l’APGIS pour collecter, au nom et pour le compte de l’APGIS, les cotisations de HDS auprès de ses seules officines clientes[[3]](#footnote-3), les officines qui sont assurées auprès d’un autre organisme ont l’obligation de s’acquitter de leurs cotisations de HDS directement auprès de l’APGIS, gestionnaire unique du Fonds HDS de la Pharmacie d’officine.

**Quelle procédure ?**

Afin de bénéficier de la **prise en charge forfaitaire de 21 euros pour chaque salarié vacciné**, le pharmacien titulaire doit simplement :

* compléter le formulaire ci-joint ([également disponible sur le site internet de l’APGIS](http://apgis.com/local/fichierPage/of-2024-dispositif-prevention-collective-vaccination-antigrippale-formulaire-d-eligibilite-hds-vfi.pdf)) et le faire signer par chaque salarié concerné ;
* joindre un relevé d’identité bancaire de l’officine ;
* adresser le tout, **avant le 31 mars 2025**, par courriel à [hds@apgis.com](mailto:hds@apgis.com) ou par courrier postal à l’adresse suivante :

APGIS SOLIDARITE

A l’attention du Médecin conseil

12 rue Massue

94684 VINCENNES CEDEX

**Le paiement sera effectué par virement bancaire à compter du 2 mai 2025.**

Pour toute demande d’information, vous pouvez contacter l’APGIS au 01 49 57 45 30 ou par courriel à [hds@apgis.com](mailto:hds@apgis.com).

Confraternellement,

Elise PALFRAY

Présidente de la commission

Entreprise Officine

P.J. : formulaire APGIS « vaccination antigrippale ».

1. L’employeur ne peut imposer à un salarié de se faire vacciner, y compris lorsque cette vaccination est recommandée par le médecin du travail. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cf. accord collectif national du 16 janvier 2023 relatif aux garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité dans la branche professionnelle de la Pharmacie d’officine, étendu par arrêté ministériel du 12 mars 2024 (JO du 3 avril 2024), présenté dans notre circulaire n° 2023-34 du 31 août 2023. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cf. notre circulaire n° 2023-34 du 31 août 2023 précitée. [↑](#footnote-ref-3)